

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 1<sup>er</sup> MARS 2018

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **Mme TRAORE MASSAFOLA**

2- **Mme KOUDOU BLANDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

C/

MINISTERE PUBLIC

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

OBJET

MODIFICATION DE  
CONCORDAT DE  
REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE

**La Compagnie Africaine de Transit, dite CATRANS SARL**, société à responsabilité limitée, au capital de 75.000.000 francs, ayant son siège social à Abidjan, Boulevard de Marseille, Rue des pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01, prise en la personne de son gérant ;

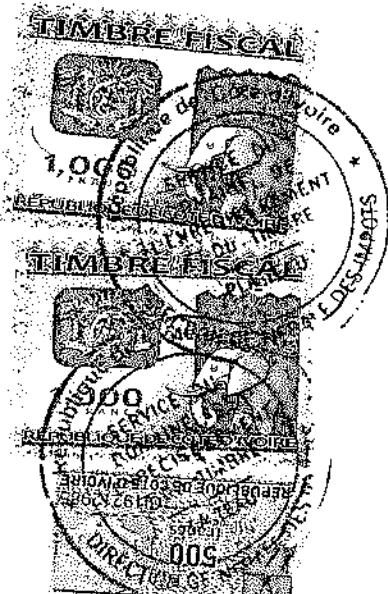
Ayant pour conseil, \_\_\_\_\_, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

**LE MINISTERE PUBLIC**, prise en la personne du Procureur de la République ;



## DÉFENDEUR

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu l'article 138-1 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par jugements N° 2478 du 29 octobre 2009 et 1200 du 11 juillet 2013, la juridiction de céans, statuant en matière commerciale, a respectivement eu à prononcer le redressement judiciaire de la CATRANS SARL et homologuer le concordat de redressement judiciaire voté par les créanciers de celle-ci, pour être exécuté en se teneur ;

Au titre des mesures arrêtées dans ledit concordat, la CATRANS SARL s'était notamment, engagée au remboursement de ses dettes à l'égard desdits créanciers, sur une période de 10 années, assortie de 02 ans de différé ;

Ledit délai de 02 années est toutefois, arrivé à expiration, sans que la CATRANS SARL n'ait été en mesure de remplir son obligation de paiement des sommes d'argent dont elle était redevable à l'égard de ses créanciers ;

Aussi, réunis en assemblée générale le 30 septembre 2015, ceux-ci ont-ils décidé de la prolongation pour 02 années supplémentaires, du différé, par eux initialement accordé à la CATRANS SARL dans le concordat, pour le paiement de ses dettes, et ce, à compter de l'homologation de leur décision par la juridiction de céans, suivant jugement N°732/CIV rendu le 03 décembre 2015 ;

Face au constat, encore une fois, de sa défaillance, la CATRANS SARL a eu, elle-même, à adresser au juge commissaire, courant année 2017, une requête aux fins de convocation d'une assemblée générale des créanciers, à l'effet de leur proposer une nouvelle prolongation de 02 années ;

Au soutien de sa demande, la CATRANS SARL affirme n'avoir, à ce jour, que pour seul actif, des créances éventuelles pouvant résulter de procédures judiciaires, par elle entreprises à l'encontre de ses créanciers ;

Toutefois, relève-t-elle, aucune de celles-ci n'a encore abouti à une décision passée en force de chose jugée irrévocable, de sorte qu'elle n'a d'autre choix que d'en attendre l'issue afin d'être en mesure d'effectuer un quelconque paiement entre les mains de ses créanciers ;

Dans ces conditions, selon elle, une décision de tendant à convertir le redressement judiciaire dont elle est l'objet pour non exécution du concordat, serait plus que préjudiciable aux intérêts des créanciers ;

Accédant à cette demande, le juge commissaire a eu à convoquer une assemblée générale desdits créanciers, laquelle a été sanctionnée par un procès-verbal du 05 décembre 2017 ;

Y étaient présents 05 créanciers, à savoir :

- BOLLORE
- BOA-CI
- ST ANTOINE
- LA SCI RUE DES PECHEURS
- BIAO-CI, laquelle, en définitive, a été écartée du vote soumis à ceux-ci, en raison du défaut de la production de sa créance, dans le redressement judiciaire de la CATRANS SARL ;

Le syndic, à l'occasion de ladite assemblée générale, a tenu à insister sur l'issue prometteuse des différentes procédures judiciaires initiées par la CATRANS SARL, à l'encontre des établissements financiers, tels que la SGBCI et la BIAO-CI, et encore pendantes devant la Cour d'Appel ;

A ce titre, il a relevé que la CATRANS SARL avait obtenu gain de cause, en premier ressort ;

Toutefois, faisant remarquer la longueur desdites procédures judiciaires, il a sollicité des créanciers, une prolongation de 24 mois du différé consenti à celle-ci, en vue de l'apurement de ses dettes ;

Cette proposition ayant été soumise aux créanciers présents, ceux-ci l'ont votée à l'unanimité ;

### SUR CE

Le Ministère Public ayant eu connaissance de la procédure de redressement judiciaire dont fait l'objet la CATRANS SARL, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

## EN LA FORME

### Sur la recevabilité de la requête

Suivant les dispositions de l'article 138-1 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, seuls le débiteur, le juge-commissaire sur rapport du syndic ou les créanciers représentant plus de la moitié de la valeur des créances totales peuvent solliciter la modification du concordat en vue d'en favoriser l'exécution ;

En ayant donc entrepris de présenter une telle requête, la CATRANS, ès qualité de débiteur, a donc respecté les dispositions du texte de loi susvisé ;

Il y a donc lieu de déclarer recevable sa demande en modification du concordat par l'octroi d'un nouveau délai ;

## AU FOND

### Sur le bien-fondé de la demande en modification du concordat de redressement judiciaire formulée par la CATRANS SARL

Il résulte des dispositions de l'article 138-1 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives précité, que la modification du concordat de redressement judiciaire ne peut être ordonnée par la juridiction compétente qu'une fois, le syndic qui présente son rapport, le débiteur et les créanciers entendus, et dans la stricte hypothèse de favoriser l'exécution dudit concordat ;

Il en est ainsi, lorsque les mesures prises permettent à l'entreprise débitrice de se redresser et d'être en mesure d'apurer son passif ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la CATRANS SARL a eu à initier plusieurs actions judiciaires à l'égard d'établissements financiers, dont les chances de succès sont plus que probables, et dont une issue favorable constitue, à ce jour, pour elle, le seul espoir d'acquitter ses dettes à l'égard de ses créanciers ;

Il est tout autant acquis au débat, qu'en raison de la lenteur desdites procédures, les délais accordés par la CATRANS SARL dans le concordat de redressement judiciaire, en vue de l'apurement de son passif n'ont pu, jusqu'alors, être tenus ;

De la sorte, y a-t-il lieu de dire et juger que la demande en modification des solutions concordataires par elle présentée, faite dans l'intérêt des créanciers, est de nature à favoriser l'exécution du concordat de redressement judiciaire ;

Par ailleurs, tant le syndic qui a eu à présenter son rapport, que la CATRANS SARL, ès qualité de débitrice et les créanciers ont été entendus ;

Il convient, dès lors, d'ordonner la prolongation pour 24 mois, du différé de paiement des créances, tel que résultant du concordat de redressement judiciaire, et ce, pour compter de la présente décision ;

### SUR LES DEPENS

La mesure sollicitée ayant été prononcée à la requête de la CATRANS SARL, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare recevable la demande de la CATRANS SARL ;
- L'y dit bien fondée ;
- Ordonne la prolongation pour 24 mois supplémentaires du différé de paiement des créanciers, pour compter de la présente décision de modification du concordat de redressement judiciaire;
- Dit que ladite décision vaut homologation ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales, conformément aux articles 36 et 37 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Met les dépens à la charge de la CATRANS SARL ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 03... AVR 2008 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 44..... F° 86.....

N°..... 554..... Bord..... 1301..... 59.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef de Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre